

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0407 du 18/01/2019**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0407 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0407, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie de désenclavement des quartiers de Beroulf et de Sainte Sabine sur la commune de Sospel (06), déposée par la Commune de SOSPEL, reçue le 11/12/2018 et considérée complète le 11/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une voie d'un linéaire maximum de 1250 ml pour une largeur de 4 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconnecter les quartiers de Beroulf et de Sainte Sabine ainsi que les habitants isolés à la commune suite à un glissement de terrain ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone naturelle,
- au sein du parc national du Mercantour,
- en zone de montagne,
- en partie en zone humide "La Bévéra" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

**en phase travaux**

- suivi écologique du chantier,
- balisage stricte de la zone de projet et des zones de stockage de matériaux et d'engins,
- sensibilisation du personnel intervenant,

- éradication des espèces végétales invasives,
- mise en défens des stations de Céphalaire identifiées,
- adaptation du calendrier de travaux, le démarrage des travaux pourra avoir lieu entre novembre 2018 et février 2019,
- recyclage des matériaux existants autant que possible ;

en phase d'exploitation:

- mise en place d'une passerelle pour traverser le vallon ou d'un système évitant toute écoulement de matériaux dans le fond de vallon,
- remplacement du tablier du pont traversant la Bévéra sans toucher à la structure,
- en cas d'impacts résiduels, mise en place de mesures de compensation ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une voie de désenclavement des quartiers de Beroulf et de Sainte Sabine sur la commune de Sospel (06) est retirée.

**Article 2**

Le projet de création d'une voie de désenclavement des quartiers de Beroulf et de Sainte Sabine situé sur la commune de Sospel (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de SOSPEL.

Fait à Marseille, le 18/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le directeur adjoint,



Eric LEGRIGEOIS

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

